

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Irène Buche*

Date de dépôt : 18 mars 2010

Interpellation urgente écrite

Quel usage fait le Conseil d'Etat de son droit de préemption légal aux fins de construire des logements d'utilité publique ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL) prévoit à son article 1 que, dans le but d'encourager la construction de logements d'utilité publique, l'Etat acquiert des terrains en usant notamment des droits de préemption et d'expropriation que lui confère la LGL.

L'article 3 al. 1 LGL précise que les biens-fonds faisant l'objet d'une modification des limites de zones au sens de la LaLAT (loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987), et les biens-fonds sis en zone de développement au sens de la LGZD (loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957), qui peuvent être affectés à la construction de logements, sont grevés d'un droit de préemption au profit de l'Etat et des communes intéressées.

Dans le même alinéa, il est indiqué que le droit de préemption ne peut s'exercer qu'aux fins de construction de logements au sens de la LGL.

L'Etat et les communes disposent donc d'un instrument essentiel pour obtenir la maîtrise de terrains, sur lesquels pourront être construits des logements d'utilité publique.

Au vu de la grave pénurie de logements sévissant actuellement à Genève et au vu du manque de terrains constructibles à disposition, il est fondamental que ce droit de préemption soit utilisé systématiquement par l'Etat, lorsque cela permet de construire des logements d'utilité publique.

Ma question est la suivante :

Comment le Conseil d'Etat a-t-il fait usage de son droit de préemption légal prévu par la LGL ces dix dernières années (nombre d'acquisitions de terrains, lieu et date de ces acquisitions, nombre de logements construits ou à construire en conséquence) et quelle est sa politique en la matière pour les cinq prochaines années ?